



013430000000531

Séance publique du 23 janvier 2023

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre;
Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Raphaël DUBOIS, M. Hervé RIGOT, M. Julien HUMBLET,
Mme Aurélie VANKEERBERGHEN, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Albert GERARD, M.
Laurent MOOR, M. Stéphane MELIN, M. Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David
RASKINET, Mme Catherine CLAES, M. Jean-Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mme
Nadine HENNION-DEBAILLEUL, M. Paul GODECHAL, Mme Françoise WILMOTTE,
Conseillers;
M. Vivian PIRON, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. Denis CORNET, M. Lionel HENRION, M. Eric VANMECHELEN, M. Grégory
LEURIDAN, Conseillers;

Excusé pour ce point :

M. Luc VANDORMAEL, Président du CPAS;

OBJET : **FINANCES : RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (040/367-20) - DÉCISION**
REF : **20230123/10**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/04/2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 01/06/2015 ;

Vu la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le plan de gestion de la Ville adopté le 11/07/2022 par le Conseil communal, et plus particulièrement la mesure de gestion n°8 des recettes du service ordinaire ;

Vu la délibération n°12 du Conseil communal du 10/10/2022 adoptant provisoirement le schéma communal de développement commercial ;

Attendu qu'il est juste que les personnes physiques ou morales qui posent des actes de commerce interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires notamment à l'entretien des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires en vue de financer les dépenses de sa politique générale, notamment celles liées aux actions retenues par le schéma communal de développement commercial pour augmenter l'attractivité du centre-ville ;

Considérant la recommandation de la circulaire du 19/07/2022 d'exonérer de la taxe les commerces dont la surface est inférieure ou égale à 400 m² ;

Attendu qu'il convient de se référer dans ce cadre à la jurisprudence suivant laquelle une distinction fiscale peut être admise dans la mesure où le critère de distinction est manifestement et raisonnablement justifié compte tenu de la nécessité et de la finalité de l'impôt ;

Attendu que cette différence de traitement fiscal se justifie pour les commerces dont la surface est inférieure ou égale à 400 m² eu égard aux conséquences économiques mais aussi sociales que pourraient avoir l'application de cette taxe pour ces commerces ;

Considérant à cet effet la durée de vacances des cellules vides en centre-ville pouvant impacter à terme l'attractivité de Waremme, mais aussi, la vie des citoyens par la menace de disparition de commerces de proximité ;

Attendu que diverses mesures fiscales et non fiscales sont par ailleurs prises par la Ville de Waremme en vue de revitaliser le centre-ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides ;

Considérant enfin les enjeux pour la ville de maintenir un développement commercial dynamique pour répondre notamment aux enjeux environnementaux (mobilité) et de garantir l'approvisionnement de proximité ;

Attendu que l'exonération de la taxe des commerces dont la surface commerciale est inférieure ou égale à 400 m² est justifiée;

Attendu qu'il est dès lors opportun, au vu du décret et de l'objectif précités de prévoir au présent règlement une exonération de la présente taxe pour les 400 premiers mètres carrés de surface commerciale ;

Vu la délibération n°15 du 14/11/2022 par laquelle il arrête le règlement-taxe sur les surfaces commerciales ;

Vu le courrier du 05/01/2023 du SPW Intérieur, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière nous informant que la délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai ;

Attendu, néanmoins, que le courrier adressé par le SPW Intérieur mentionne plusieurs remarques dont l'une pourrait conduire à une rupture du principe d'égalité de traitement selon que le contribuable ait reçu ou non le formulaire de déclaration;

Considérant qu'il est préférable, pour des raisons de sécurité juridique, de revoter le règlement-taxe sur les surfaces commerciales afin de répondre aux remarques formulées par l'autorité de tutelle régionale ;

Revu sa délibération n°15 datée du 14/11/2022 devenue exécutoire par expiration du délai en date du 19/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/01/2023 ;

Pour: 16

Christian TROLIN, Françoise WILMOTTE, Aurélie VANKEERBERGHEN, Raphaël DUBOIS, Stéphane MELIN, Frédéric RUELLE, Julien HUMBLET, Jacques CHABOT, David RASKINET, Hervé RIGOT, Jean-Marie HALING, Aline DASSY, Paul GODECHAL, Alice COLLARD, Stéphanie KIPROSKI, Catherine CLAES

Contre: 5

Albert GERARD, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Laurent MOOR, Thierry BATAILLE, Yves BERGER

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les zones non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ainsi que les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins d'expositions ou de vente de marchandises. Peut être assimilé à un local, tout espace accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses, et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.
- « Administration » : le collège communal de la Ville de Waremmе - Administration communale dont les bureaux sont situés Rue Joseph Wauters, 2 à Waremmе.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Waremmе.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur de la taxe.

Article 5 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 10. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 6 : La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé à 2 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier. En aucun cas, le montant de la taxe ne pourra dépasser la somme de 10.000 euros.

A dater du premier janvier 2024, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 8 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Pour l'exercice 2023 uniquement, l'échéance fixée pour la déclaration en cas de non réception de formule de déclaration est fixée au plus tard le 31 mai en raison de l'adoption du présent règlement-taxa en cours d'exercice.

Article 12 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- Dans le cas d'une première infraction :
 - aucune majoration dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'administration ;
 - majoration de 25 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent à partir du 3ème enrôlement d'office. ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 13 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 14 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.



La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Waremme ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe, en l'occurrence : déclaration, contrôle ponctuel et/ou recensement ; ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Vivian PIRON

Le Bourgmestre,

Jacques CHABOT

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **23.FEV. 2023**

Collège communal de WAREMME

Rue Joseph Wauters 2

4300 WAREMME

Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée , ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100//2023-048756 - Ville de Wareme - Délibération du 23 janvier 2023 - Taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales pour les exercices 2023 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 23 janvier 2023 reçue le 27 janvier 2023 par laquelle le conseil communal de WAREMME établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales ;

Considérant que l'article 15, deuxième alinéa, de la délibération susvisée dispose que « Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. » ;

Considérant toutefois que loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses modifie, en son article 98 et à partir du 1er janvier 2023, l'article 371, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 92 relatif au délai pour introduire une réclamation ; que ce délai est désormais d'un an à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus 92 est rendu applicable aux taxes communales et provinciales par l'article L 3321-12 du CDLD;

Considérant que par conséquent, l'article 15, deuxième alinéa, viole l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 92 tel que modifié par l'article 98 de la loi du 20 novembre 2022 susvisée ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de WAREMME du 23 janvier 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 23 janvier 2023 par laquelle le conseil communal de WAREMME établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE l'article 15, deuxième alinéa.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

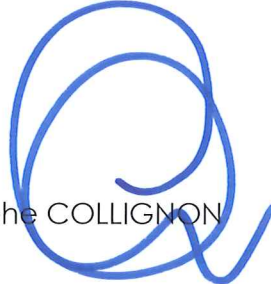
Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération la date de communication du dossier au Directeur financier.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **22 FEV. 2023**


Christophe COLLIGNON